

CONSEIL MUNICIPAL DU 09 MARS 2026 PROCÈS-VERBAL

Présents : C. MARTINOD – A. GOMILA – C. LEPINARD – A. DUFOURNET
(Excusée pour les délibérations 2026-21 à 2026-25) – S. DUNAND-
CHATELLET – C. DANIEL – A. FALABRINO – C. GRANDMOTTET – L.
ROQUES – A. TARISSAN – B. SCHUTZ – P. METRAL – S. FEISSEL – JJ
WROBLEWSKI – PG MERCY – D. CONVERS – P. DROUET – S. BOUCHARDY (à
partir de la délibération 2026-18) – B. LEMMA – C. GHEZ – L. MARTINOD

Excusés : A. DUFOURNET pouvoir à P. METRAL pour les délibérations 2026- 21 à 2026-25
Absents : P. PARIS -F. KHAMMAR
Secrétaire de séance : A. GOMILA

Lundi 9 Mars 2026 à 19h00 – Salle des Mariages en Mairie

Ordre du Jour :

- Approbation du PV du Conseil Municipal du 16 Février 2026
- 1. Nomination d'un(e) secrétaire de séance
- 2. PERSONNEL MUNICIPAL – Temps de travail des agents des agents du CTM
- 3. PERSONNEL MUNICIPAL – Bibliothèque – Agent de Conservation du patrimoine et des bibliothèques –
Augmentation du temps de travail
- 4. PERSONNEL – Mise en place du télétravail
- 5. BUDGET – Reprise anticipée des résultats 2025
- 6. BUDGET – Taux d'imposition 2026
- 7. FINANCES – Vote du BP 2026
- 8. FINANCES – Attribution des subventions au titre de l'année 2026
- 9. CRECHE – Les renardeaux - Convention pluriannuelle d'objectifs – Autorisation de signer
- 10.FONCIER - Chemin rural Chez Frachat – Régularisations foncières – Autorisation de signer
- 11.VOIRIE – Chemin rural « des Mouilles » à Chez Coquart – Convention de servitude à conclure avec les
riverains – Autorisation de signer
- 12.TRAVAUX – Rénovation énergétique de la salle d'Animations – Travaux complémentaires – Approbation
– Autorisation de signer
- 13.Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2020

Questions diverses

M. le Maire constate que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h07. Il remercie l'ensemble

des membres présents pour cette dernière réunion du mandat et note que du public est présent. Il souligne un taux de présence exceptionnel pour cette fin de mandat ce qui n'est pas toujours le cas dans certaines communes.

M le Maire précise qu'il n'y a pas de pouvoir en ce début de séance et donne ensuite lecture de l'ordre du jour.

Après avoir tenu compte des différentes observations formulées sur le projet de PV, le procès-verbal de la séance du 16 Février 2026 est adopté à l'unanimité.

1 - Délibération 2026-14 : Nomination d'un(e) secrétaire de séance

Rapporteur : M le Maire

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales qui prévoit dans son alinéa 1^{er} que « Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance », il convient de désigner un ou une secrétaire pour la séance de ce jour.

Mme Aurélia GOMILA est désignée secrétaire de séance

2 - Délibération 2026-15 : PERSONNEL MUNICIPAL – Temps de travail des agents des agents du CTM

Rapporteur : A. DUFOURNET

M le Maire rappelle que les 3 délibérations qui vont être présentées ont été reportées lors du précédent conseil car le CST n'avait pas pu rendre son avis.

A. DUFOURNET : L'avis du CST est favorable pour les 3 délibérations relatives au personnel présentée ce soir.

Elle précise qu'actuellement les agents du CTM ont un temps de travail réparti en horaires été (37h) et horaires hiver (33h) le tout réparti sur 4,5 j/sem

C'est un sujet qui avait déjà été abordé par D. FILLION-ROBIN qui n'était pas favorable au changement d'horaires. Ce sujet a été de nouveau évoqué avec les agents par JC. DIAZ et ils ont fait savoir qu'ils étaient favorables à un système classique de 35h/sem.

Elle donne lecture des nouveaux horaires des agents.

La ½ journée de repos sera décidée sur proposition de l'agent avec accord de son N+1.

A. FALABRINO : Le vendredi après-midi, il n'y a personne au CTM et c'est un problème.

A. DUFOURNET : L'agent polyvalent recruté au CTM sera présent le vendredi après-midi.

Par délibération n°2023-22 en date du 27 mars 2023, le Conseil a fixé la durée annuelle du temps de travail dans la collectivité et précisé que pour les agents du CTM les horaires étaient fixés par semestre avec une période Été (37h/semaine) et une période Hiver (33h/semaines) répartis sur 4,5 jours/semaine.

Après discussion avec les agents du CTM, cette organisation n'est plus satisfaisante pour eux en termes de répartition de la charge de travail.

Il est proposé de revenir à la situation classique de 35h/semaine répartis sur 4,5 jours de travail décomposé comme suit :

4 jours : 7h15 – 12h00 / 13h30 – 16h15

1 jour : 7h15 – 12h15

La ½ journée non travaillée sera fixée sur proposition de l'agent en accord avec son N+1.

Ainsi, au vu de l'avis favorable du CST en date du 19 février 2026 et en accord avec la Commission Finances – Administration Générale, le Conseil Municipal – **A L'UNANIMITE** – des membres présents ou représentés :

- **FIXE** La répartition du temps de travail hebdomadaire des agents du CTM comme proposé ci-dessus

3- Délibération 2026-16 : PERSONNEL MUNICIPAL – Bibliothèque – Agent de Conservation du patrimoine et des bibliothèques – Augmentation du temps de travail

Rapporteur : A. DUFOURNET

A. DUFOURNET : Mathilde, notre agent en charge du fonctionnement de la bibliothèque, qui est actuellement à 28h/sem a fait savoir qu'elle avait beaucoup de travail administratif à réaliser et quand elle est présente en bibliothèque, si elle fait ce travail administratif elle ne peut pas consacrer de temps à l'accueil du public ni au travail avec les bénévoles.

L'augmentation de son temps de travail serait de 3h/semaine et lui permettrait d'être plus disponible pour l'accueil du public et les bénévoles.

A. DUFOURNET fait savoir qu'elle a communiqué un document de synthèse réalisé par Mathilde qui contenait également ses missions.

A. DUFOURNET souligne une vraie dynamique de notre agent sur les événements et un calendrier chargé ce que confirme S. FEISSEL qui souligne également un important travail en lien avec les scolaires et le centre de loisirs.

A. DUFOURNET précise que ces 3h supplémentaires lui permettrait de se concentrer sur l'administratif et être plus disponible pour les bénévoles.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au BP 2026.

M le Maire explique son abstention : En 2 ans, ce poste est passé de 17h30 à 28h puis aujourd'hui à 31h ce qui fait une augmentation de 70% du temps de travail.

Par délibération 2025-13 en date du 10 Mars 2025, le Conseil Municipal a créé un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps non complet (28h/sem)

Depuis sa mutation dans la collectivité, l'agent en charge du fonctionnement de la bibliothèque a pu constater l'importante charge de travail administratif afférente à ce poste.

Afin d'assurer cette charge de travail dans des conditions plus sereines et en temps calme, il conviendrait de lui permettre de se dégager un temps dédié en dehors des créneaux d'ouverture du site au public et des créneaux dédiés au travail en coordination avec les bénévoles.

Cela implique une augmentation de son temps de travail hebdomadaire de 3h qui passerait ainsi de 28h à 31h/semaine.

Ainsi, au vu de l'avis du CST en date du 19 février 2026 et en accord avec la Commission Finances – Administration Générale, le Conseil Municipal – **A LA MAJORITE** (*Abstention : M. le Maire, C. LEPINARD et D. CONVERS*) – des membres présents ou représentés :

- **FIXE** le temps de travail hebdomadaire du poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à 31h

4 - Délibération 2026-17 : PERSONNEL – Mise en place du télétravail

Rapporteur : A. DUFOURNET

M le Maire : Il s'agit d'une démarche pour permettre aux agents dont la présence physique n'est pas forcément obligatoire de pouvoir travailler à la maison.

A. DUFOURNET : Le dispositif est testé depuis un an pour les agents dont les missions le permettent. Par ex, le personnel de cantine ne peut pas télétravailler. Ceux qui le peuvent ont pu faire le test pendant une année. L'objectif de la délibération est donc d'instaurer légalement le dispositif dans la collectivité à raison d'un jour par semaine. Les dispositions légales ont été reprises dans la délibération. A été ajoutée une dérogation notamment pour des cas particuliers tel qu'une femme enceinte, des personnes proches aidant ou pour raison de santé. Ces cas sont limités dans le temps et doivent être justifiés médicalement. Cela permet une certaine souplesse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'accord-cadre du 13 Juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 février 2026,

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Il peut toutefois être dérogé à cette quotité.

Aux termes de l'article 4 du décret n° 2016-676 du 11 février 2016, il peut être dérogé aux minimas et maximas ci-dessus, dans quatre hypothèses :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail. Cette dérogation est renouvelable, selon les mêmes conditions ;

- À la demande des femmes enceintes ;

- À la demande des agents éligibles au congé de proche aidant pour une durée de trois mois maximum, renouvelable ;

- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Les agents publics ainsi que les apprentis peuvent par ailleurs bénéficier, après délibération de l'organe délibérant, d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ». Sont éligibles à ce forfait les agents en télétravail dans des tiers lieux sous réserve que ces derniers n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Le montant journalier du « forfait télétravail » ainsi que son plafond annuel sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et du budget. Ce montant est actuellement de 2,88 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 253,44 euros par an, d'après l'arrêté du 26 août 2021 modifié.

Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle, sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente. Le cas échéant, il fait l'objet

d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des permanences, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Au vu des dispositions générales qui précèdent, il est proposé pour la commune de Villaz d'encadrer la mise en œuvre du télétravail selon le dispositif suivant :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail et nombre de jours de télétravail

Les activités éligibles au télétravail sont celles qui ne nécessitent pas une présence physique de l'agent sur son lieu de travail pour l'accomplissement de ses missions telles que :

- Les missions administratives exercées dans les services suivants : la bibliothèque, les services techniques, la direction, le CTM (mais limité au poste de responsable pour la partie administrative)
- La gestion de la comptabilité
- Le suivi des RH
- L'urbanisme

Le dispositif de télétravail ne sera pas mis en place pour les agents exerçant à l'accueil, en cantine et au sein du groupe scolaire, au CTM (agents polyvalents)

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Le nombre de jours

- 1 jour par semaine non fractionnable après une ancienneté de 6 mois dans le poste en Mairie de Villaz.
- Dérogations admises : Aux termes de l'article 4 du décret n° 2016-676 du 11 février 2016, il peut être dérogé aux minimas et maximas ci-dessus, dans quatre hypothèses avec justificatif médical :
 - o ➤ Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail. Cette dérogation est renouvelable, selon les mêmes conditions ;
 - o ➤ À la demande des femmes enceintes ;
 - o ➤ À la demande des agents éligibles au congé de proche aidant pour une durée de trois mois maximum, renouvelable ;

- ➤ Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Le télétravail ne sera possible que pour les agents qui ont une quotité de travail d'au moins 80%

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

La commune met à disposition de l'agent en télétravail un ordinateur portable équipé d'un VPN permettant d'accéder de façon sécurisée au réseau informatique de la commune ou aux logiciels métiers et un téléphone portable professionnel.

Pour les agents qui, dans le cadre de leurs missions habituelles ne bénéficient pas d'un téléphone portable professionnel, le dispositif de téléphonie par VOIP déployé permet à l'agent de disposer de son téléphone de bureau sur l'ordinateur portable.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information et à être disponible et joignable comme si il était en Mairie durant ses horaires habituels.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Régulièrement il pourra être demandé à l'agent en télétravail de déposer le matériel informatique mis à sa disposition pour que le prestataire informatique s'avère que tous les programmes et équipements de sécurisés sont à jour.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du

télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité/l'établissement.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail seront pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité pourront réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux

activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent devra remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

7.1 Fourniture du matériel et prise en charge des coûts

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail adaptés aux missions.

La commune met à disposition de l'agent en télétravail un ordinateur portable équipé d'un VPN permettant d'accéder de façon sécurisée au réseau informatique de la commune ou aux logiciels métiers et un téléphone portable professionnel.

Pour les agents qui, dans le cadre de leurs missions habituelles ne bénéficient pas d'un téléphone portable professionnel, le dispositif de téléphonie par VOIP déployé permet à l'agent de disposer de son téléphone de bureau sur l'ordinateur portable.

Cela pourra être complété selon les besoins de la commune.

La commune fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Elle ne prendra pas en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

7.2 Octroi du « forfait télétravail » contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail

Le « forfait télétravail » est versé aux agents de droit public et aux apprentis autorisés à télétravailler sur le fondement de la présente délibération.

Ce versement intervient trimestriellement, sur la paie des mois de mars, juin, septembre et décembre, au taux en vigueur à la date du jour de télétravail et sur la base des jours de travail validés par l'autorité territoriale.

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation sur la paie du mois de mars de l'année N+1 au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile.

Le montant journalier du « forfait télétravail » ainsi que son plafond annuel sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et du budget. Ce montant est actuellement de 2,88 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 253,44 euros par an, d'après l'arrêté du 26 août 2021 modifié.

Article 8 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Au besoin, la demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de

travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

Fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;

Fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au(x) lieu(x) défini(s) dans l'acte individuel ;

Atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;

Justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Ainsi, au vu de l'avis du CST en date du 19 février 2026 et en accord avec la Commission Finance – Administration Générale, le Conseil Municipal – **A L'UNANIMITE** – des membres présents ou représentés :

- **MET EN PLACE** le télétravail dans les conditions détaillées au présent rapport

5 - Délibération 2026-18 : FINANCES - Approbation de la reprise anticipée des résultats 2025

Rapporteur : A. DUFOURNET

M. Le Maire : Cette délibération permet de reprendre les résultats en attendant que le CFU soit disponible.

A. DUFOURNET : Dans l'attente du CFU, la reprise anticipée des résultats permet à la commune de voter le BP2026.

19h20 : Arrivée de S. BOUCHARDY.

Comme expliqué dans le mail entre la 1^{ère} mouture de janvier et celle présentée en février, il y a eu une erreur de calcul avec l'inversion des données entre les recettes et les dépenses d'Investissement. Cette inversion a généré un résultat négatif ce qui aggloméré 2 résultats négatifs à couvrir.

Dans les derniers éléments fournis et l'extraction comptable réalisée, c'est bien ces nouveaux montants qu'il faut retenir.

A. DUFOURNET présente les chiffres de la délibération.

D. CONVERS fait savoir qu'il ne comprend pas le tableau que les -830.721 € sont comptés 2 fois car les 3.516.674,89 € c'est le résultat cumulé de 2024 qui intègre les -830.721 €

A. DUFOURNET explique que c'est un virement de section du Fonctionnement vers l'Investissement.

D. CONVERS estime qu'il y a une erreur et que les chiffres sont intégrés 2 fois.

Après vérification, il s'avère qu'il y a bien une erreur dans le projet de délibération qui est corrigée en séance par A. DUFOURNET.

M le Maire remercie D. CONVERS pour sa vigilance.

D. CONVERS précise qu'il s'agit d'une question mais qu'il n'est pas sûr ; Il demande à ce qu'une vérification soit faite notamment avec la Trésorerie. S'il y a bien une erreur, la prochaine équipe se saisira de cette somme.

A. DUFOURNET précise que cette vérification aurait dû être faite avant.

M le Maire : Au-delà des différences et de la surprise, c'est plutôt une bonne nouvelle.

D. CONVERS précise qu'il vote contre au regard de ce qu'il a exposé en séance.

Les dispositions de l'article L 2311-4 du Code Général des collectivités Territoriales précise que le résultat de l'exécution budgétaire sont affectés par l'organe délibérant après constatations des résultats définitifs lors du vote du Compte Financier Unique (CFU).

Pour des raisons techniques, les services de la DGFIP sont dans l'impossibilité de fournir les CFU rendant de ce fait impossible de voter selon la procédure habituelle les résultats de l'exercice 2025.

L'organe délibérant peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique, reporter de manière anticipée au budget les résultats de l'exercice n-1.

Si le CFU fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'organe délibérant procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du CFU et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Ainsi, au titre de l'exercice 2025, les résultats seraient les suivants :

<u>Section de fonctionnement :</u>	<u>Section d'investissement :</u>
Dépenses : 2.509.052,75 €	Dépenses : 1.306.299,78 €
Recettes : 3.273.534,64 €	Recettes : 2.156.551,28 €
<i>Résultat 2025 : 764.481,89 €</i>	<i>Résultat 2025 : 850.251,50 €</i>

Au vu du résultat de l'exercice antérieur, le résultat cumulé de l'exercice 2025 s'établit comme suit :

Section de fonctionnement :

Résultat antérieur reporté :	4.347.396,15 €
Résultat 2025 :	764.481,89 €
<i>Résultat cumulé 2025 à affecter : 5.111.878,04 €</i>	

Section d'investissement :

Résultat antérieur reporté :	- 830.721,26 €
Résultat 2025 :	850.251,50 €
<i>Résultat cumulé 2025 :</i>	<i>19.530,24 €</i>

Le résultat global de clôture de l'exercice 2025 s'élève à la somme de 5.131.408,28 €

Il est ici rappelé que le résultat de fonctionnement doit être en priorité utilisé pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement ; au-delà, l'utilisation de l'excédent est libre – soit affecté en Investissement soit reporté en Fonctionnement.

En l'espèce, il n'y a pas besoin de couvrir un déficit de la section d'Investissement.

Compte-tenu de ce qui précède, et en accord avec le SGC d'ANNECY, le Conseil Municipal – A LA MAJORITE (*contre D. CONVERS*) – des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la reprise anticipée des résultats au titre de l'exercice 2025
- **REPORTE** l'excédent de la section de fonctionnement au compte 002 pour un montant de 5.111.878,04 €
- **REPORTE** l'excédent de la section d'Investissement au compte 001 pour un montant de 19.530,24 €

6 - Délibération 2026-19 : FINANCES – Vote des taux d'imposition – Exercice 2026

Rapporteur : A. DUFOURNET

M le Maire : L'engagement a été pris de ne pas augmenter les taux. On soumet donc au vote la délibération

associée à cette décision.

A. DUFOURNET : On reporte donc les mêmes taux qu'en 2025 puisque la décision a été prise de ne pas augmenter la fiscalité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer, avant le 30 avril 2026 (année de renouvellement du Conseil Municipal), les taux locaux d'imposition.

Afin de compenser la suppression de la taxe d'habitation, les communes se sont vues transférer en 2022 le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçu en 2020 par le Département sur leur territoire.

Ainsi pour 2026, la commune s'est vue transférer le taux départemental (12,03%) qui s'ajoute au taux communal.

Au regard des investissements projetés en 2026 et des résultats estimés de l'exercice 2025, il est proposé de ne pas augmenter les taux de fiscalité locale et de les fixer comme suit :

Taxes	Taux 2025	Taux 2026
Taxe Foncière Propriété Bâtie	12%	12%
<i>Transfert part départementale</i>	12,03 %	12,03 %
Soit TFPB	24,03%	24,03%
Taxe Foncier Non Bâti	50,42%	50,42%
Taxe d'Habitation	7,98 %	7,98 %

Ainsi, en accord avec la Commission Finances, et compte tenu de ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal – **A L'UNANIMITE** – des membres présents ou représentés :

- **FIXE** pour l'année 2026 les taux comme détaillés au présent rapport

7 - Délibération 2026-20 : Objet : FINANCES – Budget primitif 2026

Rapporteur : A. DUFOURNET

M le Maire : En préambule, il donne lecture du tableau des indemnités perçues par les élus au titre de l'exercice 2025.

Chaque année, conformément aux dispositions de l'article L 2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales, « les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat [...] Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. »

Montant brut annuel perçu au titre de l'année 2025 :

Bernard CLARY	3.805,50
Catherine DANIEL	5.706,96
Alicia DUFOURNET	7.611
Sophie FEISSEL	3.803,04
Aurélia GOMILA	7.611
Christian LEPINARD	7.611
Christian MARTINOD	22.956,36
	GA : 2.959,56

Lionel ROQUES	7.611
Jean-Jacques WROBLEWSKI	3.803,04
Frédérique KHAMMAR	GA : 2.959,56
Alain FALABRINO	2.281,82
Denis CONVERS	2.281,82

M le Maire remercie toutes les commissions pour le travail réalisé dans le cadre de la préparation de ce BP 2026.

Il rappelle que lors du DOB, 2 points avaient été précisés à savoir qu'il n'y aurait pas d'augmentation de la fiscalité en 2026 et qu'il n'y aurait pas non plus de recours à l'emprunt.

A. DUFOURNET modifie en séance la reprise des résultats 2025 corrigée lors de la reprise anticipée du résultat. Comme expliqué dans le mail qui a été envoyé à tous les élus, cette erreur a permis de réintégrer des projets préalablement écartés lors de la préparation budgétaire :

- le confort été du GS 4 : 250.000 €
- le préau : 150.000 €
- Route du pré fleuri : 430.000 €
- Route Chez Coquart : 190.000 €
- Rénovation Mairie : 588.692,25 €
- Entretien de voirie : 47.000 €
- FPIC : 3.000 €

A. DUFOURNET : La correction des erreurs génère également un suréquilibre d'Investissement à hauteur de 830.721,26 €

D. CONVERS : Par rapport à la réaffectation des crédits, dans nos discussions en Commissions Finances ou en séance de travail du Conseil, les -1,6 M ont été une forte contrainte dans les échanges. La réaffectation qui a été décidée n'a pas été le produit d'un travail collectif même si cette réaffectation peut être bien fondée.

A. DUFOURNET confirme que D CONVERS a raison. Cela ne s'est pas fait comme d'habitude. L'erreur a été constatée trop tard. On a donc ajusté en réintégrant ce qui avait été écarté dans un 1^{er} temps en séance de travail.

Je regrette que l'on n'ait pas eu les bons chiffres avant.

L'erreur a été corrigée en séance et c'est regrettable. J'aurais aimé quelque chose de propre mais ce soir, je constate un travail bâclé et c'est dommage.

M le Maire : Ça aurait pu être moins tendu et créer moins de discussions lors des arbitrages mais le budget permet de financer beaucoup plus de choses que ce qu'on avait prévu.

D. CONVERS précise que ses remarques expliquent pourquoi il vote contre le budget.

L. MARTINOD se joint aux commentaires de D. CONVERS pour voter contre également.

C. GRANDMOTTET explique qu'elle vote contre car elle n'est pas favorable au projet de la route du Pré Fleuri. Sur la forme, l'enveloppe de ce projet entre 2025 et 2026 a plus que quadruplé. Son montant n'a pas été débattu en séance de travail. Sur le fond, elle a cru comprendre que les sujets de voirie relevaient tous de la sécurité. Elle aurait aimé qu'on lui démontre cela. J'aurais préféré attendre le retour de l'étude sur les flux routiers ce qui aurait été plus objectif qu'un simple ressenti sur le haut potentiel de dangerosité du carrefour. Elle regrette que ce projet n'ait pas été discuté.

M le Maire : Ce projet a été initié en 2018-2019. En 2026, on arrive au bout. Ce dossier a été plusieurs fois évoqué en commission Voirie. Il précise que l'engagement de la commande n'a pas été fait.

C. GRANDMOTTET confirme qu'une présentation a bien eu lieu mais quand le budget du projet était de 150.000 €. Là il est de 430.000 € et ça n'a pas été discuté.

D. CONVERS confirme que cela a été vu en séance de travail.

C. GRANDMOTTET : Effectivement, en janvier à ma demande.

D. CONVERS confirme que la nouvelle enveloppe a été présentée et invite C. GRANDMOTTET à reprendre les CR de réunions.

A. FALABRINO confirme qu'il a participé à des réunions de travail sur ce dossier en 2018-2019 avec l'ancien DST.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de voter, avant le 15 avril de l'exercice en cours, le Budget Primitif.

Au vu du document présenté, qui résulte d'un travail mené par la commission Finances, en concertation avec les commissions et des échanges avec l'ensemble des conseillers municipaux présents lors de séances de travail, le budget primitif 2026 s'équilibre comme suit :

- En section de Fonctionnement à : **8.226.740,44 €**
- En section d'Investissement à : **5.547.543,22 € en dépenses**
6.378.264,48 € en recettes

Pour 2026, les dépenses de fonctionnement progressent sensiblement afin de prendre en compte les nécessités du service public ; le développement continu de Villaz induit des besoins nouveaux à satisfaire dans divers domaines (école, centre de loisirs, petite enfance, bibliothèque, accueil et information des habitants par les services municipaux, actions liées à la vie sociale et associative...). Une rigueur de gestion permet néanmoins, cette année encore, de ne pas recourir à l'emprunt ; elle permet aussi de dégager un petit excédent qui vient alimenter le budget consacré aux investissements. Les dépenses d'Investissement inscrites au BP 2026 qui sont principalement alimentées par un virement de la section de Fonctionnement ce qui a permis aux élus d'inscrire des dépenses pour des projets engagés sur le précédent exercice et de nouveaux cohérents avec les engagements pris. Un suréquilibre de la section d'Investissement apparaît au BP 2026 mais le Conseil a fait le choix de ne pas l'affecter pour ne pas pénaliser les projets du mandat suivant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal – **A LA MAJORITE** (*Contre 3 : L. MARTINOD – D. CONVERS – C. GRANDMOTTET*) des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le Budget Primitif au titre de l'exercice 2026 qui s'établit comme suit :

Section de Fonctionnement (montants en Euros)

DEPENSES	
011 Charges à caractère général	1.382.316
012 Charges de personnel	1.226.100
014 Atténuation de produits	53.000
65 Autres charges de gestion courante	268.730
66 Charges financières	77.700
68 Dotation provisions	5.000
023 Virement de section	5.070.620,12
042 Opération d'ordre entre sections	143.273,92
TOTAL	8.226.740,04

RECETTES	
002 Excédent de fonctionnement reporté	5.111.878,04
013 Atténuation de charges	25.500
70 Produits des services du domaine	314.700
73 Impôts et taxes	731.014
731 – Fiscalité locale	1.280.100
74 Dotations et participations	568.543
75 Autres produits de gestion courante	175.000
76 Produits financiers	5
77 Produits exceptionnels	

042 Opération d'ordre entre sections	20.000
TOTAL	8.226.740,04

Section d'Investissement (Montant en Euros)

DEPENSES	
10 Dotations, fonds, divers et réserves	
16 Remboursement d'emprunts et dettes	271.000
20 Immobilisations incorporelles	169.843,96
21 Immobilisations corporelles	2.248.723,31
23 Immobilisations en cours	2.787.975,95
040 Opération ordre entre sections	20.000
041 Opération ordre à l'intérieur de la section Inv.	50.000
001 Solde d'exécution reporté	
TOTAL	5.547.543,22

RECETTES	
001 Solde d'exécution reporté	19.530,24
021 Virement de la section de fonctionnement	5.070.620,12
024 Cessions	
10 Dotations, Fonds divers et réserves	305.000
13 Subvention d'équipement.	788.140,20
16 Emprunts	1.700
041 Opération ordre à l'intérieur de la section Inv.	50.000
040 Opération ordre de transfert entre sections	143.273,92
TOTAL	6.378.264,48

8 - Délibération 2026-21 : Attribution de subvention au titre de l'année 2026

Rapporteur : J.J WROBLEWSKI

JJ WROBLEWSKI : Cette délibération a pour objectif d'attribuer les subventions pour l'année 2026. Chaque année c'est un moment important parce que cette délibération reflète nos priorités. Avec la commission, nous avons fait le choix de soutenir des actions accessibles au plus grand nombre. Des arbitrages ont été nécessaires.

C. DANIEL présente la partie « Sociale » : La subvention attribuée cette année à l'ADMR est du même montant qu'en 2025 à savoir 8.500 €. L'ADMR est un partenaire incontournable. En 2025, 58 habitants de Villaz ont pu bénéficier de ses services.

Une subvention d'un montant de 10.000 € sera versée au CCAS. Montant identique à celui versé en 2025. Il sera affecté principalement au repas des aînés ou au versement de subventions à diverses associations.

D. CONVERS : Quand on reprend l'affectation de ces 10.000 €, le repas des aînés prend la majeure partie. Il serait intéressant peut-être de mettre une somme supplémentaire ou de sortir le repas des aînés pour avoir un volume d'actions du CCAS plus important. Le repas consomme 60% du budget.

C. DANIEL souligne l'importance des bons alimentaires.

D. CONVERS : Il faudrait mettre l'accent là-dessus.

A. GOMILA présente la partie « Enfance » : Elle présente rapidement les actions de chaque bénéficiaire de subvention et renvoie aux différents CR de sa commission. Elle explique par ex les actions qui seront menées par l'APE à l'attention des 3^{èmes}. Cette subvention qui est d'un montant moins élevé que celui demandé servira à financer l'organisation d'un bal en fin d'année.

L'association sportive qui bénéficiera de 160 € a pour vocation à permettre aux élèves de faire du sport gratuitement en dehors du temps scolaire.

La subvention versée à la coopérative les hamsters permet par ex de financer le bus dans le cadre du projet « savoir nager ». Elle est également fonction du nb d'élèves. Même montant qu'en 2025.

Concernant les Renardeaux, le montant est de 83.000 € contre 85.000 en 2025. Les 2.000 € ont été répartis sur d'autres associations.

Le jardin des mouflets regroupe des ASMAT notamment de VILLAZ qui se réunissent sur NAVES. Ils ont demandé 650 €, nous avons décidé d'une subvention d'un montant de 600 €.

Avec la nouvelle crèche, il y aura possibilité d'accueillir les ASMAT.

D. CONVERS : Dans un CR, il est précisé que la commune met à disposition des locaux pour une valeur locative de 170.000 €. Additionné à la subvention on arrive à 253.000 €. Peut-on avoir les % de la part communale, de la PMI, de tous les contribuables. Il pourrait être intéressant de connaître les ratios. Ce n'est pas une remise en cause de ce qui est fait.

Il serait également intéressant d'avoir la même chose pour la FOL.

A. GOMILA : Pour la crèche, la part de la CAF toutes thématiques confondues s'élève à 514.218 €, la part des familles à 316.000 € et la part de la commune à 253.000 € dont 170.000 € de valorisation de la mise à disposition de locaux. Soit un budget d'environ 1 M.

D. CONVERS : Pour 55 berceaux ?

A. GOMILA : Oui. Elle précise que c'est l'ACEPP qui gère les comptes des Renardeaux.

A. GOMILA : Concernant la FOL, ce n'est pas dans ce tableau mais le financement se fait sur le même modèle.

D. CONVERS : La part de la commune est de 178.000 €

A. GOMILA : On refacture environ 25.000 € à NAVES tous les ans ce qui diminue le reste à charge de la commune.

P. DROUET : Il pourrait être intéressant de faire figurer dans le tableau un historique des demandes et des montants retenus.

JJ WROBLEWSKI : Ce tableau existe.

A. GOMILA : Ce tableau détaillé est joint au CR de la commission ?

JJ WROBLEWSKI : Il n'est partagé qu'avec la Commission Finances. Il réalise ce tableau depuis le début du mandat en 2020 et se propose de le transférer par mail dans la semaine.

P. DROUET : On ne fait pas tous partie de la commission donc l'ajout d'une colonne N-1 pourrait être intéressante plutôt que de devoir se replonger dans les délibérations antérieures.

JJ WROBLEWSKI : On en tiendra compte pour la prochaine délibération.

En 2025, on a validé 26.030 €. Un travail avait été fait pour baisser de 8,89 %. En 2026, l'enveloppe est de 29.330 € soit 3.300 € de plus affectés à Fer'A Vill (+ 2.000 € par rapport à 2025) et à l'écho du PARMELAN (+ 1.300 €).

Le tableau de synthèse des demandes et des affectations 2026 sera joint au présent PV

20h21 : A. DUFOURNET quitte la séance et donne pouvoir à P. METRAL.

JJ WROBLEWSKI détaille les montants proposés pour chaque association en fonction de leurs actions. Il estime que les arbitrages ont été fait de la meilleure façon.

A. FALABRINO : Depuis 2023, on note une augmentation de 17,55 % soit environ 5,80 %/an. L'enveloppe est passée de 131.000 € à 154.000 €

JJ WROBLEWSKI : On ne peut pas comparer les différentes années de mandat. Sur la période, la population de la commune a augmenté. Augmentation également de l'intérêt de la population pour nos associations. On doit aller avec le temps. Il y a un an, nous étions en dessous des 3.500 hab. Nous avons depuis franchi ce seuil.

A. FALABRINO précise que sa remarque n'est pas une critique.

JJ WROBLEWSKI : On est focalisé sur le sujet d'atténuation des dépenses de fonctionnement. On étudie au plus juste les demandes présentées par les associations mais on est dans une commune dynamique donc on ne peut pas ne pas en tenir compte dans les subventions.

A. FALABRINO : Le titre exact de UNC c'est UNC Parmelan.

La correction sera apportée dans le tableau.

L. MARTINOD et S. DUNAND-CHATELLET ne prennent pas part au vote.

Chaque année, le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur les demandes de subventions accordées aux associations et au CCAS. Après instruction des demandes, la Commission vie associative et culturelle – communication et animation propose au Conseil Municipal d'accorder pour

l'année 2026 les subventions suivantes :

Désignation	Montant subvention en €
SOCIAL	
ADMR 74	8.500
CCAS	10.000
ENFANCE	
APE Collège du Parmelan Groisy	300
Collège du Parmelan	1.240
Collège du Parmelan AS	160
Coopération scolaire Les Hamsters	17.400
Crèche Les renardeaux	83.000
Le jardin des mouflets	600
ASSOCIATIONS	
Club des séniors	500
Club des sports	1.200
ASP VILLAZ	8.000
Dré dans l'corti	1.000
Echo du Parmelan	4.000
Fer a Vill'	5.000
JSP (Asso jeunes SP Filière)	1.000
La voix en chœur à cœur	500
Le balafon savoyard	1.500
Le souvenir français	90
Livr'évasion	600
Marche en Filière	800
Outil en main	500
Tennis Club	4.000
UNC Parmelan	700
TOTAL	154.590

Les crédits nécessaires ayant été inscrits au BP 2026, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal – A L'UNANIMITE (S. DUNAND CHATELLET et L. MARTINOD ne prennent pas part au vote) des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** de verser les subventions suivants les montants figurant au présent rapport

9 - Délibération 2026-22 : CRECHE – Les renardeaux - Convention pluriannuelle d'objectifs – Autorisation de signer

Rapporteur : A. GOMILA

A. GOMILA : Nouvelle crèche, nouvelle construction. Les travaux sont presque terminés. Les Renardeaux vont prendre possession de ce nouvel espace. Un travail en concertation avec les renardeaux pour mettre à jour la convention qui nous lie.

Elle détaille le contenu de la nouvelle convention qui prend effet le 9 mars 2026 en reprenant chaque article. Elle précise que la subvention est versée suivant les mêmes modalités que la précédente à savoir en 2 fois : 60 % en avril et le solde en fonctionnement du besoin en octobre.

En 2025, la subvention était de 65.000 €. Avec la nouvelle crèche, un montant de 83.000 € a été inscrit au budget.

S. BOUCHARDY fait remarquer que dans la convention il est mentionné 19€/m² et par an alors qu'il faut lire par mois.

A. GOMILA : La convention sera modifiée.

Les travaux de construction d'une nouvelle crèche dans le secteur des Cruets dans le cadre du programme immobilier « *Les balcons des Cruets* » sont désormais terminés et ont fait l'objet d'une réception avec réserve le 30 Janvier 2026.

Ces nouveaux locaux pourront donc accueillir des enfants à compter d'avril 2026.

Par délibération n°2022-56 en date du 12/09/2022, le Conseil Municipal a autorisé la conclusion d'une convention de partenariat avec les Renardeaux par laquelle la commune apporte à l'association un soutien financier et matériel aux activités d'intérêt général que porte l'association.

Cette convention a été conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Pour l'exercice de ses missions, les renardeaux vont emménager dans les nouveaux locaux de la crèche.

Il convient donc de conclure une nouvelle convention d'objectifs - dont le modèle est joint en annexe - afin de fixer les modalités administratives et financières du partenariat entre la commune et l'association.

Cette nouvelle convention serait conclue à compter du 9 mars prochain pour une durée de 3 ans renouvelable par expresse reconduction.

La commune de Villaz allouera à l'association, chaque année, une subvention de fonctionnement dont le montant de la subvention est déterminé en fonction de la situation financière de l'association, selon les modalités suivantes :

- Un montant maximal de subvention est inscrit au budget primitif de l'année N voté par le Conseil Municipal déterminé suivant le budget prévisionnel de l'association.
- Le versement de la subvention intervient en 2 temps :
 - o 1er acompte de 60% payé en Avril, dès le vote du budget
 - o Le paiement du solde n'est pas automatique : le montant sera fixé et payé en fonction des besoins financiers réels de l'association. Pour se faire, le point sera fait en Octobre avec les représentants de l'association à partir de l'analyse du bilan financier définitif de l'année précédente qui fera apparaître le déficit ou l'excédent à la clôture de l'exercice comptable et sur justification des besoins réels pour clore l'année en cours.

Ainsi, compte-tenu de ce qui précède, et en accord avec la Commission des Affaires Scolaires et la Commission Finances, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal – **A L'UNANIMITE** des membres présents ou représentés - :

- **APPROUVE** les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs à conclure avec les Renardeaux dont le modèle est joint en annexe

- **AUTORISE** M le Maire à signer cette convention et ses éventuels avenants

10 - Délibération 2026-23 : FONCIER – Régularisation foncière de trois portions du chemin rural de chez Frachat - Autorisation de signer

Rapporteur : D. CONVERS

M le Maire : Il s'agit du chemin rural route des Fontaines. Les régularisations foncières auraient dû être faites il y a 45 ans. Nous arrivons donc au bout du chemin.

D. CONVERS localise le chemin. Nous sommes route des Fontaines, sur les hauteurs de Villaz près d'AVIERNOZ.

Le document du géomètre est projeté pour faciliter la compréhension du dossier.

Il donne ensuite lecture de la délibération

M le Maire ne prend pas part au vote.

En 1978, lors de la création de la route des Fontaines, la chaussée avait été décaissée coupant le chemin rural de chez Frachat, perpendiculaire à la route et traversant les constructions de la famille MARTINOD dans sa partie est. Il avait été décidé de déplacer la portion jouxtant la route de la partie est du chemin rural d'environ 17 m vers le sud, permettant ainsi le raccordement sur la nouvelle configuration de la route, mais aussi de contourner l'habitation appartenant à la famille MARTINOD. Les travaux ont été réalisés et financés par la commune, incluant également, plus à l'est, une reprise du virage du chemin rural sur la parcelle A 2020 conduisant à la propriété Jacquet. Aucune régularisation n'est intervenue à cette époque. La procédure de régularisation engagée en 2009 a été suspendue après la phase d'enquête publique de 2011 qui n'a fait l'objet d'aucune remarque.

La commune souhaite mener à son terme la procédure de régularisation foncière en trois points ;

- Le déplacement du chemin rural de chez Frachat de la propriété de M MARTINOD Christian sur les propriétés de M MARTINOD Christian et MARTINOD Philippe.
- L'aliénation d'une portion du chemin rural situé en contrebas de la route, à gauche dans le sens montant de la route des Fontaines en vue de cession onéreuse aux propriétaires MARTINOD Christian et DERONZIER Eric.
- L'aliénation de la portion en continuité de la portion déplacée sur la propriété MARTINOD Christian, sur la propriété foncière bâtie en vue de cession onéreuse au propriétaire M et Mme CABARET Vincent.

Les portions concernées du chemin rural dit de chez Frachat sont identifiées dans le plan du Déplacement du chemin rural dit de chez Frachat ayant servi à l'enquête publique.

Un plan de division a ainsi été établi par GEODE, géomètre expert, ainsi qu'un document modificatif du parcellaire cadastral pour chacune des parcelles concernées – documents joints en annexe.

Cession à	Superficie en m ²	Prix en €
Eric DERONZIER	55	55
Christian MARTINOD	108	108
Christian MARTINOD	118	118
Christian MARTINOD	12	12
M Mme Vincent CABARET	187	187
Acquisition par à commune à		
Christian MARTINOD	19	19
Christian MARTINOD	138	138
Philippe MARTINOD	27	27

Ainsi, en accord avec le Groupe de Travail Voirie, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal – **A L'UNANIMITE** (*M. Le Maire ne prend pas part au vote*) des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** le déplacement de la portion du chemin rural sur la propriété de MARTINOD Christian
- **AUTORISE** les cessions foncières telles que reprises dans le tableau ci-dessus au prix de un € (1) /m² à M. Eric DERONZIER – M. Christian MARTINOD et M et Mme Vincent CABARET
- **AUTORISE** les acquisitions foncières telles que reprises dans le tableau ci-dessus au prix d'un (1) €/m² à M. Christian MARTINOD et Philippe MARTINOD.

- **PREND** en charge les frais de rédaction d'acte liés à ces transactions
- **DECIDE** que les actes seront rédigés en la forme administrative.
- **DESIGNE** la Société A et F – 44 rue Charles Montreuil à CHAMBERY (73) pour la rédaction des actes en la forme administrative
- **AUTORISE** la 1^{ère} Adjoint à signer l'acte et M le Maire à le recevoir en la forme administrative

11 - Délibération 2026-24 : VOIRIE - Convention à conclure avec les propriétaires riverains du chemin rural « des Mouilles à chez Coquart » et de la route du Grand Nant
 Rapporteur : A. FALABRINO

M le Maire : Un chemin de secours a été aménagé il y a une dizaine de jours ainsi que des travaux sur du foncier proche de la route communale. Pour accéder aux parcelles privées, il faut l'accord des propriétaires et signer une convention.

A. FALABRINO : Un plan du secteur est projeté pour localiser plus facilement le chemin en question.

A. FALABRINO donne lecture de la délibération et fait un point sur les travaux déjà réalisés.

M le Maire : L'avocat n'a pas encore envoyé le projet de convention à conclure avec les propriétaires. Il est urgent de passer la délibération pour avoir un accord de principe. On ne peut pas attendre un conseil suivant car les interventions en domaine privé ont déjà été faites avec l'accord oral ou écrit des propriétaires concernés.

A. FALABRINO : Cela vise à rassurer également les propriétaires.

M le Maire fait savoir que ce dossier a occupé de façon intense la commission voirie depuis plus de 10 jours ; nuit comprise

A. FALABRINO précise qu'il y a eu sur ce dossier de bons retours des habitants.

D. CONVERS : Il faut penser au futur. Là c'est la convention pour les travaux réalisés en urgence. Les désordres qui affectent la route peuvent provoquer l'enclavement d'un hameau. A l'avenir, il faut conserver cet accès possible par le chemin des mouilles car on n'est pas à l'abri d'un autre problème.

M le Maire : Il s'agit là aussi d'un gros sujet de régularisations foncières à mener.

La commune est actuellement confrontée à un affaissement routier affectant la voirie communale Route du Grand Nant susceptible d'entraîner à brève échéance l'enclavement du hameau Chez Coquart et de compromettre l'accès des services de secours ainsi que la circulation des riverains.

Dans ce contexte d'urgence et afin d'assurer la continuité minimale de la desserte, la commune doit mettre en place des mesures conservatoires consistant en :

- L'aménagement sommaire d'un chemin rural « des Mouilles à Chez Coquart » permettant d'établir une liaison provisoire.

Cette voie permettrait la circulation des engins de secours et des véhicules légers d'un tonnage inférieur à 3,5 tonnes.

- Des travaux d'aménagement de la voie communale sur le lieu de l'affaissement avec le retrait du revêtement bitumineux et le reprofilage de la chaussée et la réalisation d'une tranchée ouverte de drainage sur la hauteur du talus avec la mise en place d'un busage sous la route.

Afin de pouvoir réaliser ces travaux, la commune ainsi que les entreprises qui seront désignées pour la réalisation des travaux d'urgence seront dans l'obligation d'accéder aux propriétés privées longeant la voie affaissée ainsi que le chemin rural des Mouilles à Chez Coquart.

Pour fixer les modalités administratives de cette occupation temporaire des propriétés privées, une convention sera conclue avec chacun des propriétaires concernés et figurant dans le tableau ci-dessous.

Cette convention sera conclue pour toute la durée de réalisation des travaux urgents.

PROPRIETAIRES	ADRESSE	PARCELLES – Section A
DERONZIER Denise	164 chemin de Ronzier 74370 VILLAZ	1787-1789-1792-1248-1249-1247- 1242

Copro Castor	30 rue des Sœurs Blanches 74000 ANNECY	1788-1790-1791
Baud Michel	1293 route des Ailles	1293
METRAL Marie et Jérôme	1297 routes des Ailles	2340
METRAL Jeanine	111 avenue de France 74000 ANNECY	1112-1241
METRAL Nelly	14 avenue Chante Bise 74960 ANNECY	1112-1241
BOUVIER Anne	54 Chemin des Prés 73420 VOGLANS	1112-1241
BAUD Alain	47 route des Murailles 74370 FILLIERE	1246
BAUD Christophe	128 route de le Filière 74370 VILLAZ	1246
METRAL Lionel	19 rue des Ecureuils 74940 ANNECY	1243
ROGNON Corine	Hameau du Bois Préau N 33 58 route de l'Empereur 92500 RUEIL MALMAISON	1243

Un ouvrage de gestion des eaux pluviales sera installé sur la parcelle A1141 propriété en indivision de METRAL Lionel et ROGNON Corine, en amont de la route et de la parcelle A 1137 propriété en indivision METRAL Lionel et ROGNON Corine en aval de la route.

Avec l'accord des propriétaires concernés, la commune acquerra les parties de parcelles privées contenant les ouvrages réalisés en amont et en aval de la route du Grand Nant.

Par ailleurs, la commune devra procéder à la régularisation foncière du chemin rural des Mouilles à chez Coquart.

Ainsi, en accord avec le groupe de travail Voirie, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal – A L'UNANIMITE des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** M le Maire à signer cette convention

12 - Délibération 2026-16 : TRAVAUX – Rénovation énergétique de la salle d'Animations – Travaux complémentaires – Approbation – Autorisation de signer_

Rapporteur : L. ROQUES

M le Maire : Il s'agit de dépenses supplémentaires qui doivent faire l'objet d'un avenant.

L. ROQUES : Il y a 2 sujets l'un pour le lot 2 et l'autre pour le lot 9. Pour le lot n°2, il s'agit de faire retirer la scène. Cela devait être réalisé en interne mais la charge de travail liée à l'affaissement du chemin et à la carence en personnel au CTM rendent impossible la réalisation de ce travail. Il convient donc de le confier à l'entreprise titulaire du lot pour un montant de 1.930 € HT

Quant au lot 9, les travaux supplémentaires sont liés à la découverte d'amiante qui induit une plus-value sur le lot d'un montant de 3.914 € HT.

Il faut donc une délibération pour autoriser la signature des avenants.

La salle d'animation de Villaz, ancienne fruitière, a été identifiée – à la suite d'un diagnostic énergétique réalisé par le SYANE – comme l'un des bâtiments les plus énergivores de la commune.

Dans une démarche d'amélioration de la performance énergétique de son patrimoine bâti et de mise en conformité avec la réglementation en matière d'accessibilité, la commune souhaite engager des travaux de rénovation sur ce bâtiment.

À cet effet, la commune a lancé les travaux en octobre 2025.

Dans ce cadre, le lot n°9 – Aménagements intérieurs - a été attribué au groupement **REVOLTA BLAUDEAU ISOLATION (RBI) – PEINTURE REVOLTA BLAUDEAU (PRB)** pour un montant de 71.600 € HT réparti comme suit :

- RBI pour 61.150 € HT
- PRB pour 10.450 € HT

En raison de la charge de travail consécutive à l'affaissement de la voie dans le secteur « Chez Coquart » ainsi que des interventions urgentes réalisées par le personnel des services techniques afin de rendre à nouveau praticable le chemin rural dit « Des Mouilles à Chez Coquart », les services ne sont plus en capacité de dégager suffisamment de temps pour procéder au démontage de l'équipement, il est donc nécessaire de confier des travaux complémentaires à l'entreprise titulaire du lot « Aménagements intérieurs », et plus précisément à la société RBI.

Ces prestations supplémentaires, faisant l'objet de l'avenant n°1, s'élèvent à un montant de 1.930 € HT. Elles représentent une augmentation de 2,69 % du montant initial du lot n°9 et de 3,15 % de la part attribuée à RBI.

Un Lot n°2 – Démolitions - Gros œuvre – Terrassement – VRD a été attribué à la société **VISION CONSTRUCTION** pour un montant de 161.420,05 € HT.

Suite à la découverte d'amiante en cours de chantier, non identifié dans le diagnostic avant travaux, des travaux de ragréage dans le local devant le silo et de démolition et reconstruction de la dalle et des divers conduits enterrés amiantés remplacés par du PVC doivent être entrepris pour un montant de 3.914 € HT (avenant n°1) soit une augmentation de 2,42 % du lot n°2 qui sera après avenant porté à 165.334,05 € HT

En accord avec la commission Travaux, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal – **A L'UNANIMITE** des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les travaux complémentaires pour :
 - o le lot n°9 d'un montant de 1.930 € HT portant son montant à 73.530 € HT (88.236 € TTC) réparti entre RBI pour 63.080 € HT et PRB pour 10.450 € HT
 - o et le lot n°2 d'un montant de 3.914 € HT portant son montant à 165.334,04 € HT (198.400,85 € TTC)
- **ATORISE** M le Maire à signer les avenants n°1 correspondant pour les lots n°2 et 9

13 - Délibération 2026-16 : Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2020

Rapporteur : M le Maire

21h03 : Retour de A. DUFOURNET

Par délibération n° 2020-33 en date du 15 juin 2020 modifiée et en application de l'article L.2122-22

du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a donné au Maire, pour la durée de son mandat, délégation pour l'exécution de certaines missions.

Cette délégation intervenant sous le contrôle du Conseil Municipal, il appartient au Maire de rendre compte des décisions prises :

	Date	Objet	Détail
2026-05	13/02/2026	Renonciation au droit de préemption	Parcelle(s) cadastrée(s) B 3935 situées 376 Route du Pré Fleuri à Villaz
2026-06	27/02/2026	Renonciation au droit de préemption	Parcelle(s) cadastrée(s) A 2867 située 33 Chemin des Quarts à VILLAZ
2026-07	27/02/2026	Renonciation au droit de préemption	Parcelle(s) cadastrée(s) B 3572 – 3573 – 3576 (lot 181) situées 51 à 57 Route du Félan à VILLAZ
2026-08	27/02/2026	Renonciation au droit de préemption	Parcelle(s) cadastrée(s) B 3572 – 3573 – 3576 (lots 187 et 188) situées 51 à 57 Route du Félan à VILLAZ

Le Conseil prend acte de ces décisions.

L'ordre du jour est épuisé à 21h04, M le Maire propose de passer aux questions diverses.

En l'absence d'autre question, M le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 21h05.

Le secrétaire de séance,

Aurélia GOMILA

Le Maire,

Christian MARTINOD